

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64100 BAYONNE

Bayonne, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CELSA France SAS

Rond Point Claudius MAGNIN
64340 BOUCAU

Références : UBD40-64/D2022_
Code AIOT : 0005202511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement CELSA France SAS implanté ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 BOUCAU. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELSA France SAS
- ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 BOUCAU
- Code AIOT : 0005202511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

L'aciérie électrique de CELSA France est située en bord à quai, sur la rive droite de l'Adour, sur le territoire des communes de Boucau et de Tarnos. Cette aciérie produit depuis 1994, à partir de déchets de ferrailles, des billettes d'acier.

CELSA France, afin de développer ses activités, a implanté une usine de laminage à chaud dans l'emprise de son terrain situé dans la zone portuaire de Bayonne, sur les communes de Tarnos et Boucau.

L'usine de laminage complète ainsi l'aciérie existante pour former un complexe sidérurgique unique. L'usine de laminage à chaud a une capacité de production globale de 1 200 000 t/an de laminés marchands, barres et couronnes.

Les installations, y compris le laminoir, sont réglementées par un arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Absorption acoustique	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 6.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux acoustiques - Valeurs Limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 6.2.1	/	Sans objet
2	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 6.2.2	/	Sans objet
4	Quai de déchargement et parcs à ferrailles	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 6.2.4	/	Sans objet
5	Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 10.2.6.1	/	Sans objet
6	Mesures permanentes	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 10.2.6.2	/	Sans objet
7	01Web Monitoring	Autre du 07/10/2021	/	Sans objet
8	Suivi Parc à ferrailles	Autre du 07/10/2021	/	Sans objet
9	Maintenance et étalonnage des sonomètres	Autre du 07/10/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence l'existence de faits susceptibles de conduire à une mise en demeure ou à des sanctions :

- Contribution des sources sonores du laminoir au bruit ambiant.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée.

L'exploitant est invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

À la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux acoustiques - Valeurs Limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Émergence admissible diurne = 5 dB Émergence admissible nocturne = 3 dB Les zones à émergence réglementée A (rue Nicolas Brémontier à Tarnos), B (rue Maurice Perse à Boucau) et C (rue Noiroit à Anglet) sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.
Constats : Les dernières mesures triennales ont été réalisées du 21 au 23/6/2022. Dans les zones à émergence réglementée (A : rue Nicolas Brémontier à Tarnos, B : rue Maurice Perse à Boucau et C : rue Noiroit à Anglet), les émergences mesurées lors du contrôle réglementaire sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• A : 0 dB en période diurne et 0dB en période nocturne• B : 0 dB en période diurne et 2dB en période nocturne• C : 3 dB en période diurne et 0dB en période nocturne Les émergence mesurées sont inférieures aux valeurs admissibles en période diurne (5dB) et en période nocturne (3 dB).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée. Période de jour : 70 dB Période de nuit : 60dB Les segments « A1 », « B1 », « C1 » et « C2 » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.
Constats : Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement mesurés du 21 au 23 juin 2022 (contrôle triennal) sont les suivants: <ul style="list-style-type: none">- Segment A1 (Nord) : 56.5 dB (jour) - 54 (nuit)- Segment B1 (Est) : 66.5 dB (jour) - 49 (nuit)- Segment C1 (Sud - Adour) : 62 dB (jour) - 57.5 (nuit)- Segment C1bis (Sud - Berge) : 61.5 dB (jour) - 55 (nuit)- Segment C2 (ouest) : 55.5 dB (jour) - 60 (nuit) Période de jour < 70 dB Période de nuit < 60dB
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Absorption acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La contribution des sources sonores à l'intérieur des hangars 3, 4, 5 et 6 du laminoir vers l'extérieur n'excède pas 65 dB(A) à 1 m ou 60 dB(A) à 10 m du bardage extérieur. Les matériaux de construction (bardage, isolant, écrans éventuels, etc.) choisis et le coefficient d'absorption acoustique des parois des hangars qui en découle permettent d'atteindre cet objectif.
Constats : Des mesures de bruit ambiant ont été réalisés à 10 mètres du bardage en 6 points autour du laminoir : - L1 : 65 dB - L2 : 65 dB - L3 : 58.5 dB - L4 : 62 dB - L5 : 57 dB - L6 : 60.5 dB Les valeurs mesurées aux points 1, 2, 4 et 6 dépassent 60 dB(A) à 10 mètres du bardage. Les valeurs mesurées aux points 3 et 5 sont inférieures à 60 dB(A) à 10 mètres du bardage. Toutefois, les mesures de bruit ambiant ne permettent pas de connaître la contribution des sources sonores à l'intérieur du laminoir vers l'extérieur et ne permettent pas de s'assurer qu'elles n'excèdent pas 65 dB(A) à 1 m ou 60 dB(A) à 10 m du bardage extérieur. Ces mesures ne sont pas représentatives, car perturbées par les bruits extérieurs. Pour s'assurer que les matériaux de construction choisis et le coefficient d'absorption acoustique des parois des hangars qui en découle permettent d'atteindre l'objectif d'une contribution < 65 dB à 10 mètres, de nouvelles mesures représentatives doivent être réalisées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Quai de déchargement et parcs à ferrailles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors des opérations de déchargement des bateaux et des wagons ou lors des opérations d'homogénéisation des tas dans le parc à ferrailles découvert, les opérateurs (grutiers, conducteurs de ponts-roulants) sont tenus de procéder à l'ouverture du grappin ou à la coupure de l'électro-aimant à une hauteur, par rapport aux tas existants ou au fond du parc, la plus faible possible. Les lâchers de ferrailles de grande hauteur sont formellement proscrits. Le déchargement des bateaux de ferrailles, à l'exception des tournures, est interdit de 22 heures à 7 heures, du lundi au vendredi et de 22 heures à 9 heures les samedis, dimanches et jours fériés. Le déversement des ferrailles apportées par camions est interdit dans le parc à ferrailles découvert depuis le quai supérieur, situé entre le parc découvert et le parc couvert de 19 heures 30 à 7 heures 30, du lundi au vendredi et est strictement interdit les week-ends et jours fériés.
Constats : Le cahier des charges qui régit les opérations de manutention et de grutage (Société ERHARDT) reprend les exigences de l'arrêté préfectoral : "Lors des opérations de déchargement des bateaux et des wagons ou lors des opérations d'homogénéisation des tas dans le parc à ferrailles découvert, les opérateurs (grutiers, conducteurs de ponts-roulants) sont tenus de procéder à l'ouverture du grappin ou à la coupure de l'électro-aimant à une hauteur, par rapport aux tas existants ou au fond du parc, la plus faible possible. Les lâchers de ferrailles de grande hauteur sont formellement proscrits." Le déchargement des bateaux de ferrailles, à l'exception des tournures, est réalisé de 7 heures 30 à 21 heures, du lundi au vendredi et de 9 heures à 21 heures les samedis, dimanches et jours fériés. Vérification des mouvements de bateaux et KPIS sur septembre et octobre 2022. Le déversement des ferrailles apportées par camions est interdit dans le parc à ferrailles découvert depuis le quai supérieur, situé entre le parc découvert et le parc couvert de 7 heures 30 à 18 heures, du lundi au vendredi uniquement. Vérification des données du pont bascule à l'entrée du site sur septembre et octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 10.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté et conformément au CHAPITRE 6.2., indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : Par courrier du 11 mai 2022, CELSA France a déclaré la mise en exploitation du laminoir. Conformément à l'article 10.2.6.1 de son arrêté d'autorisation, CELSA France a réalisé une mesure de la situation acoustique de ses installations de laminage dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service et les mesures réglementaires de bruits et d'émergence en juin 2022 (contrôle triennal).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures permanentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 10.2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une autosurveillance des niveaux sonores émis par les installations en fonctionnement. L'enregistrement est réalisé aux points suivants : Point 1 : Boucau-Tarnos, sur l'un des ponts roulants du parc à ferrailles Point 2 : Anglet, rue du brise-lames L'analyse des niveaux sonores, dont les résultats sont transmis, au plus mensuellement, à l'inspecteur des installations classées, est réalisée au « Point 2 » défini précédemment.
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi permanent des niveaux sonores (sonomètres) sur les ponts roulants et à Anglet (rue Noroit). Point 1 - Pont roulant : Alerte interne 85 dB . Point 2 - Rue Noroit : Rapports hebdomadaires et rapports mensuels systématiques, disponibles en ligne. Les analyses mensuelles de janvier à juillet 2022 sont disponibles en ligne. Les rapports hebdomadaires sont disponibles jusqu'à la semaine 38. A titre d'exemple, l'inspection a analysé les rapports hebdomadaires des semaines 27 à 30 et le rapport mensuel de juillet 2022 correspondant : - aucun dépassement du seuil d'alerte de 85 dB au point 1 - aucun dépassement du niveau sonore enregistré au point 2 - pas de plainte de riverain enregistrée en juillet 2022 (site du SPPPI). Une analyse systématique des plaintes des riverains enregistrées sur le site du SPPPI est réalisée par le cabinet SPC Acoustique. En septembre 2022 (3/4-9-2022 en période nocturne) l'analyse a mis en évidence un dépassement de l'émergence autorisée au point 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 01Web Monitoring

Référence réglementaire : Autre du 07/10/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Analyse des niveaux de pressions acoustiques avec un pas de temps d'1/4 d'heure avec les données des 2 sonomètres (Ponts roulants et Rue Noiroit). Un système d'alerte (messagerie interne) du gestionnaire du parc à ferrailles pour dépassements des seuils de vigilance est corrélé au système de monitoring.
Constats : L'analyse des niveaux de pressions acoustiques avec un pas de temps d'1/4 d'heure entre les données des 2 sonomètres (Ponts roulants et Rue Noroit) corrélé au système de monitoring a été abandonné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi Parc à ferrailles

Référence réglementaire : Autre du 07/10/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi interne des activités du parc à ferrailles (Ponts roulants, chargement des paniers, grappins) en cours d'élaboration pour corrélérer les données des sonomètres d'Anglet et des ponts roulants avec le suivi des activités. La mise en place d'une carte SIM sur le sonomètre d'Anglet pour la transmission en direct des données vers le logiciel de suivi des activités de CELSA permettra une corrélation très précise entre les plaintes bruits et les activités du parc à ferrailles.
Constats : Une carte SIM a été mise en place en octobre 2021 sur le sonomètre d'Anglet pour la transmission en direct des données vers le logiciel de suivi des activités de CELSA pour permettre une corrélation très précise entre les plaintes bruits et les activités du parc à ferrailles. Les données n'ont pas encore été exploitées pour analyser les plaintes des riverains, confiées à SPC Acoustique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Maintenance et étalonnage des sonomètres

Référence réglementaire : Autre du 07/10/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une maintenance des sonomètres est réalisée annuellement. Prochaine opération fin octobre 2021, avec mise en place de la carte SIM. L'exploitant prévoit le déplacement en hauteur du sonomètre pour qu'il soit accessible sans nacelle.
Constats : L'étalonnage des 2 sonomètres (Pont roulant et Rue Noroit) a été réalisé le 7 décembre 2021 (fréquence annuelle). Une intervention (correctif) a été réalisée sur le sonomètre du pont roulant le 17 février 2022. Le coffret du sonomètre de la rue Noroit a été déplacé pour des interventions sans nacelle en octobre 2021 (hauteur d'homme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet